



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FISAC VILLE DE SAINT-ANDRÉ

Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce

PROGRAMME VALORISATION DU CENTRE-VILLE



Entre

La Commune de Saint-André dont le siège est situé Place du 2 Décembre B.P. 505 97440 Saint-André Représentée par son Maire en exercice Monsieur Joé Bédier Ci-après désignée « La Commune », D'une part,

Et, _____, dont le siège est situé au _____

_____ Représentée par son gérant Monsieur/Madame _____ Ci-après désignée _____ D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du _____, le Conseil Municipal a approuvé les actions de fonctionnement et d'investissement inscrites au projet FISAC pour la revitalisation du commerce en centre-ville pour la période 2023-2024.

Pour rappel, ces actions ont pour objectifs de contribuer à la redynamisation du centre-ville et à le rendre plus attractif. Cela devrait se traduire par des aides financières visant à moderniser et sécuriser les commerces existants.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de marquer l'engagement des commerçants dans le dispositif de revitalisation économique du centre-ville de Saint-André. Il concerne l'attribution d'aides directes par la Ville pour :

- l'aménagement des locaux commerciaux
- l'amélioration de l'accessibilité des commerces

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Mise aux normes accessibilité des points de vente
- Aménagement et modernisation des points de vente (façade, vitrine, enseigne, développement)

Article 2 : Instance d'attribution et instruction des dossiers : Le comité de pilotage

Un comité de pilotage définira l'éligibilité, les critères d'attribution et le montage financier des projets.
Il est composé des membres suivants :

- Le Préfet de La Réunion ou son représentant (DIECCTE)
- La Ville de Saint-André
- La Région Réunion
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de La Réunion (CCIR)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR)

Article 3 : Critère d'attribution : détermination du périmètre

Les entreprises commerciales, artisanales et de services souhaitant bénéficier des aides FISAC doivent être implantées et exercer leur activité dans le périmètre FISAC retenu :





Les critères d'attribution :

Sont éligibles :

- Les entreprises commerciales, artisanales et de services
- Les entreprises inscrites sans interruption depuis 2 ans au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ou présenter un plan d'apurement
- Le chiffre d'affaire HT doit être inférieur à 1 million d'euro (CA calculé sur la moyenne des 3 derniers bilans)
- La surface de vente doit être inférieure à 400 m²
- Les entreprises ouvertes au public au minimum 250 jours annuels

Ne sont pas éligibles (liste indicative et non exhaustive) :

- Les professions libérales
- Les banques et établissements de crédits, assurances, agences de voyages, agences immobilières
- Les entreprises disposant d'un bail précaire
- Les entreprises franchisées, sauf le cas d'indépendant
- Les actions bénéficiant déjà d'un autre financement de l'Etat

Article 4 : Montant des travaux maximum pris en compte pour la subvention FISAC

Par décision du Comité de Pilotage FISAC en date du/...../....., les membres ont décidé que le montant maximum de La subvention peut aller jusqu'à 90% du montant total de l'investissement; dans la limite d'un plafond de 10 000 € HT

- ⇒ Rénovation et/ou modernisation des vitrines, de l'espace de ventes, de la façade : **subvention max 6000 € HT**
- ⇒ Travaux d'aménagement pour l'accessibilité des PMR : **subvention max 10 000€ HT**

Ce montant a été décidé sur la base des éléments fournis par le porteur de projet dans le dossier de demande de subvention FISAC de Saint-André et les devis afférents (joint en annexe à la présente convention).



Article 5 : Montant de la subvention attribuée

Par décision du Comité de Pilotage FISAC de la ville de SAINT-ANDRE en date du/...../....., les membres ont décidé d'attribuer au bénéficiaire « » une subvention maximale d'un montant de € pour le financement de l'aménagement des locaux commerciaux et/ou de l'accessibilité des commerces.

Article 6 : Délais de réalisation des travaux

Les travaux doivent impérativement être terminés **avant le 31 octobre 2023** ; à défaut, la subvention sera annulée.

Aucune prorogation ne pourra être accordée. Les travaux réalisés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention attribuée.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le Comité de Pilotage se prononcera sur la prise en compte ou non, d'une réalisation tardive des travaux concernés par la subvention.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à l'intéressé de la façon suivante :

- Acompte de 50% à la signature de la convention.
- Solde de 50%, après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées conformément aux devis présentés initialement et sur présentation des documents ci-après énoncés.

Pièces à fournir après la réalisation des travaux :

- Une lettre de demande de versement du solde de la subvention comportant une attestation de bonne fin de réalisation
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original
- Un récapitulatif des factures visées par le comptable avec la liste des travaux subventionnés
- Les factures acquittées qui devront faire apparaître :
 - Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
 - Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux réalisés
 - Les dates de livraison des fournitures et des travaux



- Les dates de facturation
- Le montant HT, la TVA et le montant TTC
- Numéro de chèque, date d'acquittement des factures (relevés de banque)
- Les documents d'Urbanisme et de Règlementation appropriés (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, ...)

Si le montant des factures présentées par l'entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander la réévaluation de la subvention à la hausse.

De même, si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnés dans le dossier de subvention initial, ces montants ne seront pas pris en compte dans le versement de la subvention.

Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.

Dans le cas d'une résiliation partielle du projet, ou de résiliation non conforme au projet initial, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.

Article 8 : Modalités de remboursement de la subvention

La Ville se réserve le droit de solliciter le reversement total ou partiel de la subvention (y compris de l'avance) ou d'en interrompre le versement :

- Soit à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les travaux et sollicite la résiliation de la présente convention
- Soit en cas de non-respect des clauses de la présente convention, de non réalisation ou de réalisation partielle non justifiée des travaux couverts par la présente convention.

Les reversements seront effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Trésor Public.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de la présente convention, de la procédure à appliquer ainsi que la décision du comité de pilotage.

Article 10 : Litiges



FISAC

Fonds d'intervention
pour les services,
l'artisanat et le commerce

En cas de litiges l'affaire se portera devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait le

Pour la Commune
Le Maire

Pour
Le Gérant